

Déclaration conjointe : les personnes handicapées et le COVID-19

**par le Président du Comité des Nations Unies pour les droits des personnes handicapées,
au nom du Comité des Nations Unies pour les droits des personnes handicapées et
l'Envoyée spéciale du Secrétaire général des Nations Unies sur le handicap et
l'accessibilité**

1. La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) est un traité international relatif aux droits de l'Homme, dont le cadre, élaboré par le Comité, fournit aux États une structure juridiquement contraignante pour la réalisation des Objectifs de développement durable et de leurs cibles connexes. C'est le cas non seulement pour les cibles qui font explicitement référence aux personnes handicapées, mais aussi pour tous les objectifs et toutes les cibles. Il comprend également des mesures visant à garantir que la vie et les droits des personnes handicapées soient adéquatement protégés face à la pandémie de COVID-19.
2. L'article 11 de la CDPH établit que les États parties doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection et la sûreté des personnes handicapées dans le cadre de la réponse nationale aux situations de risque et situations d'urgence humanitaire. Cela comprend des mesures dans tous les domaines de la vie des personnes handicapées, y compris la protection de leur accès au meilleur état de santé possible sans discrimination, le bien-être général et la prévention des maladies infectieuses, ainsi que des mesures visant à assurer la protection contre les attitudes négatives, l'isolement et la stigmatisation qui peuvent survenir pendant la crise.
3. L'Agenda 2030 fixe des cibles visant à répondre aux épidémies, notamment par la réalisation d'une couverture sanitaire universelle, l'accès aux médicaments et aux vaccins, la promotion de la santé mentale et du bien-être et le renforcement des capacités de tous les pays en matière d'alerte précoce, de réduction des risques et de gestion des risques pour la santé nationale et mondiale.
4. En mettant en œuvre leurs obligations en vertu de la CDPH et en respectant les engagements pris dans le Programme de développement durable, les États seront en mesure de protéger les droits et le bien-être des personnes handicapées. Ce faisant, les États devraient tenir compte de la diversité parmi les personnes handicapées, en mettant particulièrement l'accent sur le sexe et l'âge, et sur la situation des personnes handicapées confrontées à des privations et à des difficultés.
5. Les États devraient assurer la sûreté et l'intégrité des personnes handicapées et accélérer les mesures de désinstitutionnalisation des personnes handicapées de tous les types d'institutions. La pandémie de COVID-19 a déjà touché des maisons de soins infirmiers, des hôpitaux

psychiatriques et d'autres centres de détention, où les risques sont plus élevés pour les personnes handicapées encore dans les institutions.

6. Le Président du Comité des Nations Unies pour les droits des personnes handicapées et l'Envoyée spéciale du Secrétaire général des Nations Unies sur le handicap et l'accessibilité demandent à toutes les autorités compétentes d'adopter des mesures pour répondre de manière appropriée à la pandémie de COVID-19, en assurant l'inclusion et la participation effective des personnes handicapées.

7. Les États devraient prendre toutes les mesures appropriées pour assurer l'accès des personnes handicapées aux services de santé et fournir aux personnes handicapées la même gamme, la même qualité et le même niveau de soins de santé que ceux offerts aux autres personnes, y compris les services de santé mentale. Les États devraient également continuer à fournir aux personnes handicapées les services de santé dont celles-ci ont besoin en raison spécifiquement de leur handicap. Pendant la pandémie actuelle de COVID-19, l'État devrait prévenir le déni discriminatoire des soins de santé ou des services vitaux, de la nourriture ou des liquides fondé sur le handicap.

8. Les États doivent garantir à ce que les personnes handicapées, par le biais de leurs organisations représentatives, soient étroitement consultées et activement impliquées dans la planification, la mise en œuvre et le suivi des mesures de prévention et de confinement du COVID-19.

9. Les États devraient garantir l'approvisionnement en nourriture, médicaments et autres fournitures pour les personnes handicapées pendant les situations d'isolement et de quarantaine. L'éventail de services de soutien dans la communauté, y compris les soins à domicile et l'assistance à la personne, et les services de réadaptation, au besoin, doivent être assurés et ne doivent pas être interrompus, car ils sont essentiels à l'exercice des droits des personnes handicapées. Tous les services liés à la crise COVID-19, y compris les conseils médicaux à distance / par téléphone, les installations de quarantaine, les informations publiques, y compris les informations sur les fournitures et les services essentiels, devraient être accessibles aux personnes handicapées sur la base de l'égalité avec les autres et fournis sur des plateformes accessibles dans diverses modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative.

10. Nous demandons aux Etats de veiller à ce que la priorité soit accordée aux situations de pauvreté et de privation des personnes handicapées dans leurs plans de gestion de crise. Les Etats devraient veiller à ce que les difficultés économiques pendant la crise soient également prises en compte en ce qui concerne les personnes handicapées qui risquent de perdre leur emploi et les obstacles supplémentaires pour répondre aux besoins essentiels de base.

Danlami Basharu
Président
Comité des droits des personnes
handicapées des Nations Unies

María Soledad Cisternas Reyes
Envoyée spéciale du Secrétaire général des
Nations Unies sur le handicap et
l'accessibilité
